



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AVRIL 2022**

*M. Bruno LHOEST, Président*

*M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre*

*Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins*

*M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale*

*M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,*

*Conseillers*

*M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.*

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1. Affaires juridiques - Règlement de prévention incendie : arrêt**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Particulièrement son article L1122-30 ;*

*Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 et 135§2 ;*

*Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances, particulièrement son article 4 ;*

*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;*

*Vu l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;*

*Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;*

*Considérant qu'il appartient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sécurité publique ;*

*Considérant que les compétences de police confiées à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;*

*Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin : de prévenir la naissance de développement et la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des personnes présentes, de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention du personnel des services d'incendie ;*

*Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;*

*Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec la zone de secours au regard de son expertise et compétence reconnues et validées en ce domaine ;*

*Considérant que les mesures envisagées visent à réduire tant la fréquence que la gravité des incendies ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logement, de leur accessibilité et d'étages du bâtiment ;*

Considérant que les différences de traitement opérées dans le règlement entre certains types de bâtiments est basée sur le risque incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants en cas de sinistre, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le règlement zonal de prévention incendie ci-après.

---

**2. Police administrative - Règlement complémentaire relatif à la création d'emplacements de stationnement où s'applique la réglementation de la zone de stationnement à durée limitée : abrogation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Revu le règlement complémentaire du 19 décembre 2018 portant sur la création d'emplacements de stationnement où s'applique la réglementation de la zone de stationnement à durée limitée ;

Considérant que la concession qui confiait le contrôle des dites zones à une société privée est arrivée à échéance et qu'il est mis fin à l'expérience des zones bleues ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger le règlement complémentaire du 19 décembre 2019 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

Le règlement complémentaire du 19 décembre 2018 portant création d'emplacements de stationnement où s'applique la réglementation de la zone de stationnement à durée limitée est abrogée à la date du 30 avril 2022.

---

## Article 2

Les signalisations horizontales et verticales indiquant les emplacements sera enlevée.

---

### **3. Marchés publics de services - Accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation : adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment l'article L1222-30, L1124-40, L1222-7 § 1 et L3122-2 4°d°;*

*Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article [47](#). § 1<sup>er</sup> qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) ;*

*Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;*

*Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;*

*Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;*

*Considérant que l'AIDE a attribué un marché de services organisé en accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;*

*Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;*

*Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;*

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

**4. Marchés publics de fournitures - Accord-cadre pour la signalisation horizontale pour l'année 2022 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, les chemins de mobilité et le Ravel ;

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de (rem)placer du marquage routier sur les voies publiques, les chemins de mobilité et le Ravel ;

Considérant le cahier des charges N° S-2022-1807 relatif au marché "Accord-cadre signalisation horizontale pour l'année 2022" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84€ TVA co-contractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 423/731-60 (projet n° P.20220021) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°055/2022 délivré en date du 04 avril 2022 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S-2022-1807 et le montant estimé du marché "Accord-cadre signalisation horizontale pour l'année 2022", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84€ TVA co-contractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 423/731-60 (projet n° P.20220021) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

**5. Marchés publics de fournitures - Centrale d'achat de la Province de Liège - Nouvelle convention définissant les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat : arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) et 129 ;*

*Considérant que ce pouvoir adjudicateur peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;*

*Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège. signée par la commune de Chaudfontaine en date du 2 juillet 2015 ;*

*Considérant l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 et du 17 juin 2021, imposant aux pouvoirs adjudicateurs qui organisent des marchés en centrale d'achat de préalablement interroger les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché public projeté, afin de leur demander de marquer leur intérêt à la participation au marché et à communiquer le montant de l'estimation maximale de leurs commandes, en vue d'estimer plus justement le marché public organisé en centrale d'achat ;*

*Considérant que ces modifications législatives ont été intégrées dans les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat de la Province de Liège ;*

*Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;*

*Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;*

*Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat n'entraîne aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur bénéficiaire, ni obligation d'exclusivité vis-à-vis des adjudicataires des marchés auxquels le pouvoir adjudicateur bénéficiaire aurait recouru ;*

Considérant que la Province de Liège propose de réaliser au profit des communes, lorsqu'elles sont clairement identifiées dans les appels à concurrence et qu'elles ont marqué préalablement leur intérêt à la participation au marché public conjoint, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve la convention de participation à la centrale d'achat de la Province de Liège définissant les nouvelles modalités de fonctionnement.

Article 2

Charge le Collège Commune de l'exécution de la présente délibération et la signature de la convention.

---

**6. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation du presbytère de Beaufays : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

---

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;*

*Considérant la nécessité de disposer d'un maximum de logements d'urgence disponibles afin de faire face aux besoins en termes de relogement des personnes sinistrées.*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/1819 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation du presbytère de Beaufays" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en tranches :*

*\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 55% du montant du marché) ;*

*\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 45% du montant du marché) ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-51 (n° de projet 20220082) et sera financé par emprunts et subsides dans le cadre du subside au relogement ;*

*Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*Approuve le cahier des charges N° B2022/1819 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation du presbytère de Beaufays", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2**

*Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-51 (n° de projet 20220082) par emprunts et subsides dans le cadre du subside au relogement.

---

**7. *Marchés publics de services - Mission d'étude - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation de la passerelle Hauster sur la Vesdre : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du mode de financement***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que ce ravinement constitue un danger pour les passants ;*

*Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;*

*Considérant le rapport d'inspection de la passerelle du 15 mars 2022;*

*Vu les articles 1311-5 et L1222-3 du CDLD qui permettent d'agir, pour des circonstances imprévues et impérieuses, sans crédit budgétaire ;*

*Considérant que cette extrême urgence est motivée par les raisons suivantes :*

*- cette passerelle a été fortement endommagée par les inondations de juillet 2021, est actuellement interdite d'accès mais constitue une zone dangereuse pour la sécurité publique notamment à cause de l'état du platelage de bois et de l'absence de garde-corps, arrachés durant les inondations.*

- la stabilité de la pile a été mise à mal par la force du courant et par les embâcles charriés par la Vesdre qui sont restés bloqués au niveau de cette pile, bien que ne présentant pas de dégâts apparents au niveau aérien, une étude de la partie immergée est nécessaire  
- l'inspection de la sous-face de l'ouvrage n'a pas pu être réalisée de manière détaillée, mais vue uniquement depuis les berges, une rupture d'un élément du contreventement en croix a été constaté de même que du support d'impétrants, laissant les tuyaux sans soutien  
- les autres ponts surplombant la Vesdre ont également été endommagés et doivent faire l'objet de travaux de rénovation très prochainement, il est impératif de permettre un accès aisé et sécurisé pour les piétons qui empruntent le cheminement de mobilité douce depuis le chemin de la Nôle vers le Parc Hauster, afin d'éviter des passages par des zones en chantier ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire et que cette dépense sera financée au moyen d'emprunts et de subsides ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1820 relatif au marché "Mission d'étude - désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation de la passerelle Hauster sur la Vesdre" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimée à : 60% du montant du marché) ;

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimée à : 40% du montant du marché) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1820 et le montant estimé du marché "Mission d'étude - désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation de la passerelle Hauster sur la Vesdre", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

## Article 2

*Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

## Article 3

*Prévoit les montants nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire et de financer cette dépense au moyen d'emprunts et de subsides.*

---

### **8. Organisation d'un examen au grade d'attaché spécifique / chef de bureau (niveau A) afin de constituer une réserve de recrutement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le statut administratif du personnel ;*

*Vu les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;*

*Considérant qu'en vertu du chapitre IV du statut administratif du personnel, le Conseil communal est seul compétent pour gérer le choix des attributions des emplois lorsque ceux-ci sont indifféremment accessibles soit par recrutement, soit par promotion ;*

*Attendu qu'il appartient au Conseil communal de choisir le mode d'attribution des emplois ;*

*Vu que, par délibération du 6 mai 2009, le Conseil communal a décidé d'adhérer au Pacte de la fonction publique locale solide et solidaire ;*

*Attendu que ce pacte induit le maintien de l'emploi statutaire ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des nominations afin que le maintien de l'emploi statuaire soit garanti ;*

*Considérant que plusieurs agents statutaires ont été admis à la retraite sans être remplacés ;*

*Considérant que le personnel statutaire actuel comporte divers agents qui pourront bénéficier d'une admission à la retraite dans des délais relativement brefs ;*

*Attendu que les différentes réserves de recrutement statutaire sont obsolètes et qu'il s'avère nécessaire de les actualiser ;*

*Attendu que c'est notamment le cas de la réserve au grade d'attaché spécifique / chef de bureau à la Commune de Chaudfontaine ;*

*Considérant qu'il s'avère opportun de constituer et d'arrêter une nouvelle réserve de recrutement en bonne et due forme ;*

---

*Attendu que, pour garantir tant les besoins de la Commune, un nouvel appel public constitue une nécessité ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

*Un appel public sera organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'un attaché spécifique / chef de bureau (niveau A) dans le respect des conditions particulières afférentes au recrutement pour le grade considéré.*

Article 2

*Le Collège communal est chargé de l'exécution des modalités inhérentes à l'organisation de l'examen statutairement prévu.*

---

**9. Organisation d'un examen au grade de bachelier spécifique "travailleur social" (niveau B) afin de constituer une réserve de recrutement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le statut administratif du personnel ;*

*Vu les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;*

*Considérant qu'en vertu du chapitre IV du statut administratif du personnel, le Conseil communal est seul compétent pour gérer le choix des attributions des emplois lorsque ceux-ci sont indifféremment accessibles soit par recrutement, soit par promotion ;*

*Attendu qu'il appartient au Conseil communal de choisir le mode d'attribution des emplois ;*

*Vu l'article 22 du statut administratif stipulant que le Conseil communal peut décider d'organiser des examens de recrutement avec le CPAS du même ressort et de verser les personnes non nommées dans une réserve de recrutement commune ;*

*Vu que, par délibération du 6 mai 2009, le Conseil communal a décidé d'adhérer au Pacte de la fonction publique locale solide et solidaire ;*

*Considérant que le Conseil de l'Action sociale a également pris décision quant au principe de l'adhésion audit pacte ;*

*Attendu que ce pacte induit le maintien de l'emploi statutaire ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des nominations afin que le maintien de l'emploi statuaire soit garanti ;*

*Considérant que plusieurs agents statutaires ont été admis à la retraite sans être remplacés ;*

*Considérant que le personnel statutaire actuel comporte divers agents qui pourront bénéficier d'une admission à la retraite dans des délais relativement brefs ;*

*Attendu que les différentes réserves de recrutement statutaire sont obsolètes et qu'il s'avère nécessaire de les actualiser ;*

*Attendu que c'est notamment le cas de la réserve au grade de bachelier spécifique « travailleur social » à la Commune comme au CPAS de Chaudfontaine ;*

*Considérant qu'il s'avère opportun de constituer et d'arrêter une nouvelle réserve de recrutement en bonne et due forme ;*

*Attendu qu'il s'avère également opportun de pouvoir engager un bachelier spécifique qui est en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court à orientation sociale ;*

*Attendu que, pour garantir tant les besoins de la Commune comme du CPAS, un nouvel appel public constitue une nécessité ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*Un appel public sera organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'un bachelier spécifique « travailleur social » (niveau B) dans le respect des conditions particulières afférentes au recrutement pour le grade considéré.*

**Article 2**

*L'article 22 du statut administratif du personnel sera appliqué par l'organisation de cet examen conjointement avec le CPAS de Chaudfontaine.*

**Article 3**

*Le Collège communal est chargé de l'exécution des modalités inhérentes à l'organisation de l'examen statutairement prévu.*

10. **Première tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2022 : octroi**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;*

*Considérant qu'un crédit de 6.000 € est inscrit au budget ordinaire, article n° 761/332/02 ;*

*Vu le tableau reprenant le calcul de répartition du présent subside ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*D'octroyer aux mouvements de jeunesse une première tranche de subvention s'élevant à un total de 3000 euros sur base des critères suivants :*

- 75 euros par mouvement ;*
- 2.78 euros par Calidifontain.*

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 913 €  
*Compte n° BE91 3400 7831 1976*

Scouts d'Embourg : 1.245 €  
*Compte n° BE79 0019 1490 9433*

Scouts de Ninane : 390 €  
*Compte n° BE07 0015 6737 1466*

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 184 €  
*Compte n° BE30 3630 8542 5011*

Patro de Mehagne : 267 €  
*Compte n° BE92 0016 8992 6623*

Article 2

*De transmettre la présente délibération au service des Finances pour dispositions.*

Monsieur GRISARD sort de la séance.

---

**11. Subside au club "TC Embourg Dames 1 Nationale" : arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;*

*Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;*

*Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;*

*Vu le budget pour l'exercice 2022 voté par le Conseil communal le 22 décembre 2021 et arrêté par le Gouvernement wallon le 21 février 2022 ;*

*Considérant que le TC Embourg Dames 1 Nationale recherche des sponsors afin de financer leurs activités ;*

*Considérant que le TC Embourg a remporté un titre national et porte les couleurs de la commune thermale dans tout le pays ;*

*Considérant les propositions de sponsoring faites dans leur dossier ci-joint ;*

*Considérant les contreparties proposées dont l'organisation d'une rencontre des jeunes joueurs des clubs de la commune avec les joueuses du top 200 mondial (clinic) ;*

*Considérant qu'il est possible de financer ce sponsoring via l'article "Subsides aux clubs sportifs";*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*La répartition du subside prévu à l'article "Subsides aux clubs sportifs" 764-332-02 du budget de l'exercice 2022 comme suit :*

- 3.000 € pour le TC Embourg Dames 1 Nationale.

## Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

---

Monsieur GRISARD rentre en séance.

---

### **12. Compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane en date du 01/03/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2022 accompagnée du compte 2021 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29/03/2022 ;*

*Vu la décision du 23/03/2022, réceptionnée en date du 29/03/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05/04/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/04/2022 ;*

---

Attendu la délibération du Conseil communal du 28/04/2021 approuvant le compte 2020 de la fabrique d'église actant le résultat comptable au montant de 3.104,79 € :

Considérant, que suite à une erreur matérielle, il convient d'adapter le compte 2021 de la fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.104,79 €	3.104,79 €

Considérant que suite à cette correction, le montant total des recettes est porté à 11.549,92 € au lieu de 10.549,92 € ; le montant des dépenses restant lui inchangé, le boni pour le compte 2021 est donc de 3.333,26 €, au lieu de 2.333,26 € ;

Considérant que, après correction, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 01/03/2022 est approuvé après réformation :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.104,79 €	3.104,79 €

comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.445,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.890,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.104,79 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.104,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.655,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.560,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>11.549,92 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.216,66 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.333,26 (€)</b>

## Article 2

*En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

## Article 3

*Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.*

*A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.*

*La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.*

## Article 4

*Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

## Article 5

*Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **13. Compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont en date du 07/02/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2022 accompagnée du compte 2021 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29/03/2022 ;

Vu la décision du 16/03/2022, réceptionnée en date du 29/03/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 30/03/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 31/03/2022 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 07/02/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.045,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.886,24 (€)
Recettes extraordinaires totales	384.586,74 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.041,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.238,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.089,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	386.909,85 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>402.631,86 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>399.237,57 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.394,29 (€)</b>

## Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

## Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **14. Compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine en date du 23/02/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2022 accompagnée du compte 2021 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29/03/2022 ;

Vu la décision du 23/03/2022, réceptionnée en date du 29/03/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05/04/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/04/2022 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 23/02/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.019,92 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.858,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.085,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.085,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.317,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.984,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.105,52 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.302,22 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.803,30 (€)</b>

## Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

## Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **15. Compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg en date du 28/01/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2022 accompagnée du compte 2021 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29/03/2022 ;

Vu la décision du 23/03/2022, réceptionnée en date du 30/03/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/04/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/04/2022 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 28/01/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.739,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	73,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.055,18 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.055,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.269,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.568,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>36.794,40 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.838,25 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.956,15 (€)</b>

## Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

## Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **16. Compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne en date du 16/02/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2022 accompagnée du compte 2021 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29/03/2022 ;*

*Vu la décision du 23/03/2022, réceptionnée en date du 29/03/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05/04/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/04/2022 ;*

*Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter le compte 2021 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres à Mehagne, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :*

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>R18g</i>	<i>Don à la fabrique d'église</i>	<i>0,00 €</i>	<i>90,00 €</i>

*Considérant que suite à cette correction, le total des recettes ordinaires est porté à 9.369,42 €, au lieu de 9.279,42 €, portant le montant total des recettes à 10.570,65 € au lieu de 10.480,65 € ; le montant des dépenses restant lui inchangé, le boni pour le compte 2021 est donc de 2.701,64 €, au lieu de 2.611,64 € ;*

*Considérant que, après correction, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*Le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 16/02/2022 est approuvé après réformation :*

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18g	Don à la fabrique d'église	00,00 €	90,00 €

comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.369,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.997,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.201,23 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.201,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.517,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.351,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.570,65 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.869,01 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.701,64 (€)</b>

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**17. Modification budgétaire n°1 du budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne en date du 16/02/2022 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 28/03/2022 ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne en date 28/03/2022 ;*

*Vu la décision du 29/03/2022, réceptionnée en date du 30/03/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2022 ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/04/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/04/2022 ;*

*Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres à Mehagne votée en séance du Conseil de fabrique le 26/02/2022 est approuvée comme suit :

**Majoration et diminution des crédits de dépenses d'un montant de 2.310,00 €, le résultat restant inchangé par rapport au budget 2022 présenté :**

**Recettes : 10.018,00 €**

**Dépenses : 10.018,00 €**

**Solde : 0,00 €**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Vierge des Pauvres à Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**18. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 décembre 2021 : prise de connaissance**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 18 avril 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE,**

Article unique

*De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.*

---

**19. Conseil consultatif des Aînés - Rapport d'activités de l'année 2021 : prise de connaissance**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu son article L1122-35 ;*

*Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la modification du cadre de référence des Conseils consultatifs des Aînés en matière de mandat, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;*

*Vu l'article 5 de la charte de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés de Chaudfontaine indiquant qu'un rapport annuel doit être soumis au Collège communal et au Conseil communal ;*

*Vu le rapport d'activités 2021 qui a été approuvé par le CCA en date du 24 février 2022 ;*

*Vu la liste des membres actualisée au 1er avril 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE,**

Article 1er

*Du rapport d'activités du Conseil consultatif des Aînés pour l'année 2021.*

Article 2

*De la mise à jour de la liste des membres au 1er avril 2022.*

---

## 20. *Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2022*

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le projet de procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article unique

*Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 est approuvé.*

---

## 21. *Correspondance reçue et notifications diverses*

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

#### SPW - Courrier du 17 mars 2022

*Le RAVel des Lignes 38 et 39 s'est vu décerné le 1er prix d'excellence des voies vertes européennes à Valence en Espagne le jeudi 30 septembre 2021;*

*le SPW remercie les communes pour leur collaboration et les invite à poursuivre et intensifier leurs efforts.*

#### INTRADEL - Courriel du 24 mars 2022

*Présentation des résultats opérationnels de l'année 2021.*

#### SPW - Courrier du 18 mars 2022

*La délibération du Collège communal du 9 février 2022 concernant la mission d'étude pour la "Rénovation des trottoirs" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.*

#### SPW - Courrier du 25 mars 2022

*La délibération du Collège communal du 14 février 2022 concernant les - "Fournitures service informatique" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.*

---

La délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative à la mission d'étude "Rénovation de l'échevinat des travaux" est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**PREND CONNAISSANCE** de la correspondance reçue.

---

Monsieur le Conseiller Axel NOEL soumet deux questions en séance, à savoir, l'état du dossier relatif au Fonds des Calamités et de celui relatif à la vente du terrain de Ninane (ancien lotissement dit « ERIKA »).

Concernant le dossier de vente, Monsieur le Bourgmestre indique que l'acte relatif à la procédure a été signé et que l'opération est lancée. Aucune autre information n'est disponible à ce jour dès lors que les délais sont toujours pendants.

Monsieur le Bourgmestre fait ensuite le point que le dossier introduit dans le cadre du Fonds des Calamités et signale que les documents sont consultables auprès du service sécurité.

Monsieur le Bourgmestre informe ensuite le Conseil sur la fin de la distribution des repas aux personnes sinistrées ainsi qu'au sujet des entrées et sorties de la Commune (changements de domicile).

Il brosse également la situation des réfugiés Ukrainiens sur le territoire communal.

Monsieur le Bourgmestre revient sur l'incendie qui a touché une partie minime de la Basilique de Chèvremont.

Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ soumet en séance une question relative au Conseil communal des Jeunes et, précisément, de l'absence d'un règlement encadrant notamment l'appel aux candidatures ; ce qui se fait pour les autres instances communales de ce type.

Madame l'Échevine Anne THANS-DEBRUGE indique que le Conseil communal des Jeunes s'inscrit dans la continuité du Conseil communal des Enfants et que cette première mandature constitue une année-test. Dans ce cadre, un courrier a été envoyé aux jeunes pressentis afin, notamment, de les entendre sur leurs aspirations. Quinze ont répondu et dix restent (des jeunes filles). Elles ont été visité le skate-park de Cointe et travaillent actuellement sur la méthodologie de mise en place d'un tel projet à Chaudfontaine. Elle conclut en indiquant qu'une évaluation du projet sera réalisée avant sa prochaine programmation.

Monsieur le Bourgmestre termine en informant le Conseil qu'une réflexion est en cours quant à l'organisation de commémorations des inondations survenues en juillet 2021. En outre, une fête au bénéfice des sinistrés et des bénévoles devrait être organisée dans la foulée.

---

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 45 et ouvre directement le huis clos.

---